

<u>Décision du délégué à la sécurité</u> (Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date:	2020-04-16 11:22:54 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)
N° de référence de le C-NLOHE :	2019-RQ-0050
Demandeur:	Diamond Offshore Drilling Inc.
Nº de référence du demandeur :	OGW-006-PIR
Nom de l'installation :	Unité mobile de forage en mer (MODU) Ocean GreatWhite
Autorité :	Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069
	Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphe 8(8) du Règlement sur les installations pou hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve

Décision:

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire de la MODU *Ocean GreatWhite*, du document RP 505 de l'American Petroleum Institute, des normes DNV-OS-A101 et DNV-OS-D201, du Code MODU de l'Organisation maritime internationale (OMI), des normes CEI 61892 [Commission électrotechnique internationale] et CEI 60079 au lieu des exigences contenues dans le paragraphe 8(8) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui prescrit l'utilisation du Code canadien de l'électricité, Première partie, pour le matériel électrique dans les zones dangereuses à bord de la MODU Ocean GreatWhite.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou



- la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise* en œuvre, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité